

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :

44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 4 février 2021
Convocation faite
Le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 27 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mercredi vingt-sept janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Éric GUERINY, M^{mes} Angélique WAUTOT, Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY (à partir du point n° 2021-01-003), Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Mathieu SONNET (pouvoir à M^{me} Liliane PASSEFORT), Robert ITUCCI (pouvoir à M^{me} Frédérique CHABOT), Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Julien VERGÉ, M^{me} Amélia MOUSSAOUI, M. Eric VISCARDY (jusqu'au point n° 2021-01-002) M^{mes} Lisbeth DE BARROS (pouvoir à M^{me} Evelyne LAHAYE), Laetitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-01-015 Mise à jour du règlement du Fonds de Solidarité Communautaire (annexe)

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de COVID-19, la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCArM) devait être présente auprès des entreprises du territoire pour les aider à passer cette période difficile, dans la mesure de ses possibilités et en complément des dispositions déjà édictées par l'État et la Région Grand-Est, compétente en matière de développement économique.

Vu sa délibération n° 2020-04-073 du 10 avril 2020, portant sur la création d'un Fonds de Solidarité Communautaire,

Vu sa délibération n° 2020-06-087 du 24 juin 2020, décidant la modification du règlement du Fonds de Solidarité Communautaire,

Vu sa délibération n° 2020-11-259 du 24 novembre 2020, décidant la modification du règlement du Fonds de Solidarité Communautaire,

Considérant le souhait de la Communauté de poursuivre son dispositif d'aides, pour le secteur des Cafés-Hôtels-Restaurants (CHR), dont le Chiffre d'Affaire est supérieur à 10 000 €, et pour lesquelles la compensation de l'État est insuffisante pour limiter le risque de fermeture,

Entendu M. Dominique HAMAIDE demander jusqu'à quand ces CHR devaient garder tous les Emplois Temps Plein de leurs établissements,

Entendu le Président préciser que ce maintien de l'emploi serait corrélé à la durée de l'aide de la Communauté,

Entendu M. Dominique HAMAIDE demander au Président qui va surveiller ce maintien de l'emploi,

Entendu le Président lui répondre que la Communauté procédera à un contrôle strict,

Entendu M. Pascal GILLAUD demander au Président à partir de quand cette aide sera mise en place,

Entendu le Président lui répondre que cette aide mensuelle commencera en janvier et se terminera à la date à laquelle ces établissements pourront rouvrir,

Entendu M. Dominique HAMAIDE préciser que pour la Communauté, cela aura un coût de 60 000 € par mois, ce qui est une dépense importante,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **décide** de mettre à jour le règlement du Fonds de Solidarité Communautaire, à compter de janvier 2021, en y ajoutant le dispositif d'aide concernant les CHR,
- * **donne délégation** au Président pour rédiger, modifier, et signer tout document afférent à ces décisions.

M. Éric VISCARDY, M^{mes} Frédérique CHABOT, Jennifer PECHEUX et Angélique WAUTOT n'ont pris part, ni au débat, ni au vote.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

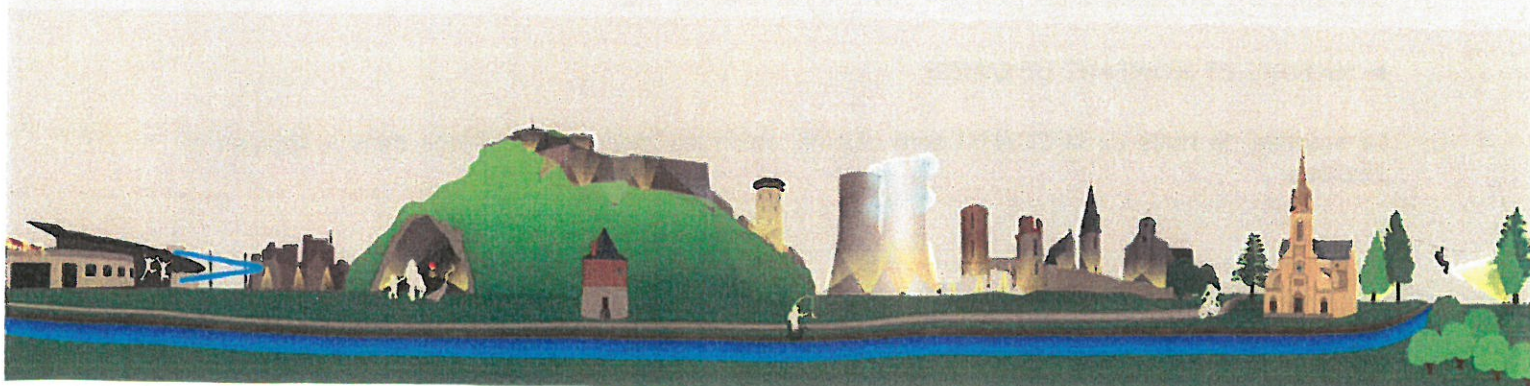




Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

COVID-19

Fonds de Solidarité Communautaire n°3



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) entend compenser la perte de chiffre d'affaires des agents économiques du territoire communautaire (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs...) impactés économiquement par les mesures de confinement et de couvre-feu décidées par l'État pour freiner la pandémie de la COVID-19.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans et autres agents économiques de moins de 50 salariés, quel que soit leur statut (*société, entrepreneur individuel*) et leur régime fiscal et social (*y compris micro-entrepreneurs*), qui sont installés sur le territoire de la CCARM avant le 30 septembre 2020.

Les critères d'éligibilité sont ceux définis par le décret n°2020-1328 du 02 novembre 2020.

Dans le cadre du présent règlement, la CCARM considère comme non éligibles les cas suivants :

- Les associations ;
- Les professions libérales et paramédicales ;
- Les exploitants de meublés de tourisme s'il ne s'agit pas de leur activité principale ;
- Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail égal ou supérieur à un mi-temps ;
- Les entreprises dont le dirigeant perçoit une pension de retraite mensuellement supérieure à 1 500 € ;
- Les entreprises fermées administrativement **ou appartenant au secteur S1, dont** la perte de chiffre d'affaires aura été intégralement compensée par le Fonds de Solidarité de l'État, dans la limite de 10 000 €.

► CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises concernées devront :

1. Soit avoir subi, à partir de novembre 2020, une perte égale ou supérieure à 50 % de son chiffre d'affaires (CA) par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la date de création de l'entreprise qui doit être antérieure au 30 septembre 2020 ;
2. Soit avoir subi, à partir de novembre 2020, une perte inférieure à 50 % de son chiffre d'affaires (CA) par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la date de création de l'entreprise qui doit être antérieure au 30 septembre 2020.

Cette dernière condition a pour objet de soutenir les entreprises non aidées par le Fonds de Solidarité de l'État, dont celles du secteur S1 et S1 bis, en raison d'un chiffre d'affaires qui n'aurait pas baissé de plus de 50 % après avoir maintenu leur(s) activité(s).

Les retraités ayant une pension mensuelle d'un montant inférieur à 1 500 € pourront bénéficier, s'ils sont éligibles au Fonds de Solidarité de l'État, d'une aide de la Communauté d'un montant égal à la différence entre celui de la pension et 1 500 €, à parité avec l'État.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide de la CCARM sera calculé, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Situation n°1 Pour les entreprises qui n'ont pas été fermées administrativement ou n'appartenant pas aux secteur S1 et S1bis	
1. Entreprises ayant subi, en novembre et/ou décembre 2020, une perte égale ou supérieure à 50 % de leur CA par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise (si création postérieure au 1 ^{er} novembre 2019).	Subvention égale à l'aide de l'État, plafonnée à 1 500 €
2. Entreprise ayant subi, en novembre et/ou décembre 2020, une perte inférieure à 50 % de son CA par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise (si création postérieure au 1 ^{er} novembre 2019).	Subvention de 1 500 € maximum, proratisée à la perte du CA, entre 10% et 50% (Exemple : perte de 25 % du CA, aide de 50% de 1 500 €)
Situation n°2 Pour les entreprises qui sont fermées administrativement ou appartenant aux secteur S1 et S1bis	
1. Entreprises ayant subi, en novembre et/ou décembre 2020, une perte égale ou supérieure à 50 % de leur CA par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise, mais n'ayant pas obtenu de l'État une compensation intégrale, jusqu'à 10 000,00 €, de leur chiffre d'affaires.	Subvention égale à la perte du CA entre novembre et/ou décembre 2019 et novembre et/décembre 2020, plafonnée à 1 500,00 €
2. Entreprise ayant subi, en novembre et/ou décembre 2020, une perte inférieure à 50 % de son CA par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise (si création postérieure au 1 ^{er} novembre 2019).	Subvention de 1 500 €, proratisée à la perte du CA, entre 10 % et 50% (Exemple : perte de 25 % du CA, aide de 50% de 1 500 €)
Situation n°3 Pour les entreprises du secteur des cafés-hôtels-restaurants (CHR) et pour les activités connexes	
1. Entreprises ayant obtenu pour les mois de janvier à mars le montant plafond du Fonds de Solidarité de l'État sans pour autant qu'il ne compense l'intégralité de la perte du CA.	Subvention égale à 10 % de la perte de leur chiffre d'affaires comprise entre 20 000,00 € ou la résultante du pourcentage de 15% ou de 20% et 70 000,00 €.

L'intervention de la CCARM en faveur des CHR et des activités connexes est conditionnée au maintien de leurs emplois en équivalent temps pour les mois où ils auront perçu le Fonds de Solidarité Communautaire.

► LA DEMANDE D'AIDE

Pour bénéficier du Fonds de Solidarité Communautaire, une lettre d'intention est adressée au Président de la CCARM, accompagnée des pièces suivantes :

- Un Extrait d'immatriculation / K-bis ou une situation au répertoire SIRENE ;
- Un RIB ;
- L'accusé de réception d'attribution du Fonds de Solidarité de l'État pour les agents économiques relevant du 1 du tableau de l'article "NATURE ET MONTANT DE L'AIDE" ;
- D'éléments comptables permettant d'attester de la perte de chiffre d'affaires pour les agents économiques relevant du 2 du tableau de l'article "NATURE ET MONTANT DE L'AIDE (*justificatif comptable permettant de comparer le CA de la période concernée en 2020 par rapport à celui de la même période en 2019 ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise / déclaration de CA pour les micro-entreprises*)" ;
- Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, il pourra être demandé, en plus de la notification de l'État, les justificatifs de pension de retraite ainsi que les 3 derniers relevés de compte mensuels ;
- Un Justificatif de versement (*relevé de compte...*).

Les demandes, qui seront instruites par les services du Pôle Développement du Territoire de la CCARM, devront être déposées, au plus tard, le 28 février 2021 pour les entreprises relevant des situations n°1 et 2 du tableau de l'article NATURE ET MONTANT DE L'AIDE.

Pour celles concernées par la situation n°3, les demandes devront être déposées, au plus tard, deux mois après le dernier mois d'éligibilité à l'aide défini à l'article "VALIDITÉ DU DISPOSITIF".

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir des renseignements exacts et à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour chaque demande, le versement du Fonds de Solidarité Communautaire est effectué en une fois, sans acompte, sur le compte de l'entreprise, après réception et instruction des pièces mentionnées à l'article "LA DEMANDE DE L'AIDE".

Une notification de versement est préalablement envoyée au bénéficiaire pour l'informer du mandatement du Fonds de Solidarité Communautaire. Cette notification fera office de convention.

► SUIVI - CONTRÔLE

Les pièces remises pour prétendre au Fonds de Solidarité Communautaire font l'objet d'un contrôle des services du Pôle Développement du Territoire de la CCARM, qui pourront prendre l'attache des services de l'État et de la Région Grand Est pour s'assurer de l'authenticité de celles-ci.

Par ailleurs, et comme le mandatement de l'aide de la CCARM intervient notamment sur présentation de la notification d'attribution du premier volet du Fonds de Solidarité créé par l'État et les Régions, le bénéficiaire s'expose à des contrôles que pourrait réaliser, postérieurement au versement de ce dernier, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

La CCARM fera mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie de l'aide versée en cas de contrôle aboutissant à une révision de l'attribution de l'aide.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et faisant l'objet d'une convention avec la Région Grand Est.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si l'ensemble des pièces nécessaires au versement de l'aide ont été remises à la CCARM ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité de l'agent économique aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur la disponibilité des crédits ;
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Ce dispositif est valide en novembre et décembre pour les entreprises relevant des situations n°1 et n°2 du tableau de l'article NATURE ET MONTANT DE L'AIDE.

Pour celles concernées par la situation n°3, ce dispositif est valable de janvier à mars. Selon l'évolution de la situation sanitaire, le Conseil de Communauté donne délégation au Président pour prolonger ce délai.

Par ailleurs, et durant la durée de validité de ce dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS

